

**ATELIER DE VALIDATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE SUR LA  
CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE POUR LA FILIERE  
COTON EN CÔTE D'IVOIRE**

**ASPECT LEGAL ET REGLEMENTATION SUR LA CREATION ET LE  
FONCTIONNEMENT D'UN FONDS DE GARANTIE**

Maître Henri Valentin BOHOUSSOU  
Avocat

## TABLE DES MATIERES

Introduction .....

### **Chapitre 1 : Les conditions légales et réglementaires de la Création du Fonds de Garantie.....**

-Préliminaire : constat de l'inexistence de texte spécifique en  
Matière de Fonds de Garantie.....

A/Les textes de l'UEMOA en matière de Banque et Etablissements  
Financiers .....

1°/La convention portant création de la commission  
Bancaire.....

2°/Le dispositif potentiel.....

B/L'Acte uniforme du traité OHADA relatif au droit des  
Sociétés .....

### **Chapitre 2 : Les règles relatives au fonctionnement du Fonds**

A/Les règles de l'UEMOA.....

1°/Le dispositif potentiel.....

2°/Les accords de classement.....

3°/ Le plan comptable bancaire.....

B/Les règles du traité OHADA.....

-Acte uniforme relatif au droit des sociétés

-Acte uniforme relatif à l'arbitrage

-Acte uniforme relatif au droit des sûretés

\*Définition des sûretés

\*Cautionnement

\*Lettre de garantie.....

## **CONCLUSION**

## INTRODUCTION

Personne ne prête s'il n'est assuré de rentrer dans ses fonds, à plus forte raison celui dont la substance dépend du travail de l'argent qui lui est confié. Aussi, est-il aisé de comprendre que dans un environnement incertain, les banques premier organisme de financement exigent des assurances pour prêter les fonds à elle confiée en gérance.

De ces exigences découlent les difficultés pour l'opérateur économique d'accéder au crédit et à la liquidité nécessaire au développement de ses activités génératrices à terme de richesses.

Les conditionnalités draconiennes dans le coût du crédit que dans son formalisme (longueur des délais), créent des exigences de garantie quasiment impossible à offrir pour qui ne présente pas l'assurance de revenus réguliers. Ainsi en est-il du petit planteur, de la P.M.E. ou de l'entreprise plus importante qui n'évolue pas dans le secteur choisi.

Or que l'on cultive du coton du café du cacao ou de l'hévéa, il est normal que l'on puisse avoir les mêmes chances de réussir ses affaires. Que l'on transforme du coton du cacao ou du caoutchouc, les besoins de trésorerie ou de financement doivent être satisfaits pour la bonne marche de l'entreprise.

C'est pourquoi à l'image de certains secteurs organisés tels le café cacao ou le transport des voyageurs et des marchandises, la création d'un fonds de garantie pour soutenir la filière coton en Côte D'ivoire dans l'environnement actuel peut être nécessaire sinon indispensable.

Le fonds de garantie qu'est-ce c'est ?

Nous pouvons le définir en l'espèce comme une institution destinée à alléger les contraintes de financement de la filière coton pour contribuer à la relance de ladite filière en offrant aux organismes de crédit une garantie des engagements financiers souscrits par les opérateurs dans la filière coton en raison de leur activité professionnelle.

Cependant, la question qui se pose à nous est celle de savoir quel est le cadre légal et réglementaire de création et fonctionnement d'un tel organisme en Côte D'ivoire.

Nous verrons d'une part, les conditions de création d'un fonds de garantie et d'autre part les règles relatives à son fonctionnement.

## CHAPITRE I : Les conditions légales et réglementaires de création du fonds de Garantie

Il s'agit ici de définir le cadre juridique qui préside à la création d'un tel fonds. En l'état actuel des textes il n'existe pas de textes qui réglementent la création d'un fonds de garantie dans la filière coton.

Il est vrai qu'il a existé et qu'il continue d'exister des textes régissant des fonds de garantie, mais chacun est relatif à un secteur précis : fonds de garantie automobile, fonds africain de garantie et de coopération économique, fonds de garantie des projets BAD de développement rural, le fonds de garantie des transporteurs.

De plus le statut de ces fonds diffèrent selon leur date de création, les personnes qui en assurent le financement ou le fonctionnement, qu'il s'agisse de l'Etat ou d'opérateurs privés.

C'est pourquoi, en procédant soit par comparaison, soit en tenant compte des particularités de la filière coton de même que du cadre général d'existence de la personne morale, nous allons entreprendre de mieux situer les règles entourant la matière.

D'une part le fonds de garantie consistant en un établissement à caractère financier, les textes applicables en la matière relèvent de l'UEMOA. D'autre part, seront également applicable les textes relatifs au droit des sociétés déterminés dans l'acte uniforme du traité OHADA.

### **A/ Les textes de l'UEMOA**

Certes le fonds de garantie ne constitue pas une banque, cependant il s'agit tout de même d'un établissement financier, c'est la raison pour laquelle il sera soumis à la réglementation en vigueur en la matière.

Il s'agit notamment de : la convention portant création de la commission bancaire, entrée en application le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et du dispositif prudentiel entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### **I°/ La convention portant création de la commission bancaire**

Elle régit l'exercice des activités des banques et des établissements financiers notamment en matière de réglementation et de contrôle.

Ainsi la commission bancaire est l'organe communautaire chargé d'assurer le contrôle et dans le cadre de ses activités elle donne son avis pour l'octroi d'un agrément à une banque ou un établissement financier. En pratique les demandes d'agrément sont soumises au ministère des finances et déposés à la B.C.E.A.O. qui les instruit.

L'agrément est prononcé par arrêté du ministre des finances après avis favorable de la commission bancaire, après que le capital social a été libéré en totalité.

Par ailleurs, ce texte indique que les banques et établissements financiers peuvent être constitués sous forme de société anonyme à capitaux fixes ou de sociétés à responsabilité limitée. Dans le cas du fonds de garantie il est recommandé d'emprunter la forme de la société anonyme.

## II°/ Le dispositif prudentiel

Il porte sur les conditions d'exercice de la profession et sur la détermination des normes de gestion.

S'agissant de ces dernières nous les verrons dans la seconde partie de notre exposé.

En ce qui concerne les conditions d'exercice de la profession, il s'agit essentiellement de la fixation d'un seuil minimum du capital social que doit avoir une banque ou un établissement financier, en l'occurrence le seuil est fixé à la somme de un million de dollars US pour les établissements financiers depuis le premier janvier 2008. Ainsi le fonds de garantie doit avoir un capital social d'au moins cinq cent millions de francs CFA.

## **B/L'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et G.I.E.**

Comme indiqué précédemment, le fonds de garantie en tant qu'établissement financier pourra être constitué sous la forme d'une S.A.R.L. ou d'une S.A. à capitaux fixes. En l'espèce cette dernière forme paraît la mieux adaptée.

Il faut noter que l'acte uniforme à toutes les sociétés commerciales par la forme ou par l'objet. Les éventuelles lois propres à un Etat partie ne sont applicables que dans la mesure où et aussi longtemps qu'elles ne sont pas contraires à l'acte uniforme.

Les sociétés commerciales à statut particulier mais commerciales par leur forme et leur objet sont également régies par l'acte uniforme. Ce sont les sociétés anonymes de banque ou d'assurance.

Les régimes particuliers ne s'appliquent que dans la mesure où ils ne sont contraires à l'acte uniforme (article 916 OHADA), de même l'acte uniforme s'applique même si l'Etat ou une personne morale de droit public est associé.

Il convient également de noter que les règles établies par ce texte sont d'ordre public sauf les cas où il autorise expressément les associés à substituer les dispositions dont ils ont convenu aux siennes ou à les compléter.

Ainsi, ledit acte uniforme fixe les conditions d'établissement des sociétés en général et de la société anonyme en particulier en ses articles 385 et suivants. Ce texte fixe notamment les règles relatives à la qualité d'associé qui peut être unique ou plurielle à la formation du capital social par apport en numéraire ou en nature, sa souscription qui doit être intégrale, ainsi que les formalités finales de constitution, il s'agit de la signature des statuts de la tenue de l'assemblée générale constitutive, des formalités de publicité par insertion d'un avis dans journal d'annonces légales et l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

C'est une fois la société définitivement constituée qu'elle pourra disposer de ses fonds et ainsi fonctionner.

Ainsi sans rentrer dans les détails des règles relatives à la constitution du fonds de garantie de la filière coton sous la forme d'une société anonyme, nous retiendrons qu'en la matière ce sont les règles de l'acte uniforme OHADA déjà cité et les règles bancaires de l'UEMOA en ce qu'elles ne contredisent pas ledit acte uniforme qui doivent trouver application.

## CHAPITRE II : Les règles relatives au fonctionnement du Fonds de garantie

Une société étant constituée par un contrat résultant de la volonté des associés, autant que cela est possible ceux-ci pourront définir les règles de leur fonctionnement. Toutefois dans le cas du fonds de garantie ils devront tenir compte non seulement des limites fixées par les règles du secteur bancaire, par celles spécifiques à la filière coton mais également par celles prescrites par les actes uniformes du traité OHADA, notamment celles relatives au fonctionnement des S.A. édictées par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et G.I.E. et les règles relatives aux sûretés contenues dans l'acte uniforme y afférent.

## **A/ Les règles UEMOA du fonctionnement du fonds de garantie**

Il s'agit ici de relever spécialement trois textes : le dispositif prudentiel précédemment indiqué, le décret relatif au classement des établissements financiers et le Plan Comptable Bancaire (P.C.B.)

### **I°/Le dispositif prudentiel**

Ces normes règlementent la localisation de l'emploi du capital social d'un établissement financier dans l'état où ce capital a été constitué, ainsi le fonds de garantie constitué en Côte D'ivoire ne peut être employé que dans un pays de l'UEMOA avec un seuil minimum d'emploi en Côte D'ivoire.

En outre, le fonds de garantie devra justifier à tout moment de fonds propres effectifs au moins égaux au capital fixé dans la décision d'agrément. Le fonds devra également constituer une réserve spéciale à hauteur de 15% de son capital.

Par ailleurs, le dispositif prudentiel établit les normes de gestion notamment par une règle de couverture des risques fixant un pourcentage de 8% à respecter.

De même, les établissements financiers doivent financer à hauteur de 75% leurs actifs immobilisés.

Le montant total des risques est limité à 75% des fonds propres effectifs.

Le fonds de garantie devra également avoir une trésorerie minimum couvrant 75% du passif exigible à court terme.

### **II°/ Les accords de classement**

Ils constituent un outil de contrôle qualitatif qui définit les garanties à retenir. Les garanties susceptibles d'être prises en compte sont celles dont la nature permet une réalisation aisée en cas de défaillance du débiteur principal.

### **III°/ Le plan comptable bancaire**

Pour améliorer la qualité de l'information financière et favoriser de la sorte l'efficacité de la surveillance bancaire un P.C.B. uniforme pour toutes les banques et établissements financiers de l'UEMOA a été élaboré par la B.C.E.A.O. et est entré en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

## **B/ Les règles de fonctionnement du fonds de garantie selon le traité OHADA**

En dehors des règles de fonctionnement propres aux sociétés anonymes et décrites dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et G.I.E. s'agissant notamment du fonctionnement structurel, il peut être envisagé l'application de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage pour le règlement des conflits éventuels qui résulteront de l'exécution des contrats entrepris par le fonds de garantie de la filière coton.

Par ailleurs ce fonds de garantie devra obéir pour les besoins de son objet social aux règles contenues dans l'acte uniforme relatif aux sûretés.

En effet, les sûretés sont définies comme les moyens accordés au créancier par la loi ou la convention des parties pour garantir l'exécution des obligations quelque soit la nature juridique de celles-ci.

On distingue deux types de sûretés :

-les sûretés personnelles qui consistent en l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie.

-la sûreté réelle consiste dans le droit de se faire payer par préférence sur le prix de réalisation du bien meuble ou immeuble affecté à la garantie de l'obligation de son débiteur.

Le fonds de garantie consistant pour cet organisme à assurer les engagements de différents opérateurs de la filière coton, cette couverture se traduira pour sa part essentiellement par des sûretés personnelles qu'elle présentera aux organismes de crédit, cependant pour la sauvegarde de ses propres intérêts elle pourra exiger éventuellement de ses bénéficiaires des sûretés réelles.

S'agissant donc de ses engagements auprès des banques, le fonds de garantie dispose de deux moyens définis dans l'acte uniforme au titre des sûretés personnelles. Ce sont d'une part le cautionnement d'autre part la lettre de garantie.

## I°/Le cautionnement

Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. L'acte uniforme encadre strictement cette sureté. Pour protéger le consentement de la caution, il est requis à peine de nullité un écrit fixant une somme déterminée et maximale en principal et accessoire de la dette garantie.

Pour éviter que la caution, ici le fonds de garantie, soit surpris par les incidents de paiement du fait du débiteur et ne puisse prendre les mesures conservatoires qui s'imposent pour préserver ses intérêts, le créancier a sous peine de perdre ses recours contre elle, l'obligation de l'informer de toute défaillance du débiteur, déchéance et prorogation du terme de même que de l'évolution de l'apurement du passif garanti lorsque le cautionnement est général.

## II°/ La lettre de garantie

Elle est définie comme une convention par laquelle à la requête ou sur instruction du donneur d'ordre, le garant s'engage à payer une somme déterminée au bénéficiaire sur la première demande de la part de ce dernier. Il s'agit là d'une garantie autonome les plus répandues dans le monde des affaires. Les règles sont légères :

Il y a des conditions strictes de fond et de forme édictées sous peine de nullité pour empêcher les personnes physiques de contracter de telles garanties particulièrement lourdes et sévères et permettre aux personnes qui les souscrivent d'être parfaitement et exactement renseignée sur la nature juridique de la garantie qu'elles accordent.

Les effets de la garantie à première demande sont ceux reconnus par la pratique des affaires sous réserves de quelques précisions supplétives concernant la procédure de la demande en paiement, l'expiration de la garantie, les moyens de défense opposables en cas d'abus ou de fraude du bénéficiaire.

## **Conclusion**

Voici en quelques mots décrit le cadre juridique dans lequel devra être créé et devra fonctionner le fonds de garantie de la filière coton en Côte d'Ivoire. Ces règles ne sont pas exhaustives et d'autres normes peuvent être mises en place par la volonté des parties notamment en ce qui concerne les dispositifs de contrôle et de suivi des garanties octroyées.

De manière délibérée, nous n'avons pas énuméré les règles propres à la filière du coton puisque ce cadre réglementaire a déjà fait l'objet d'un exposé par le représentant de l'ARECA.

Cependant, il faut souligner qu'il ne s'agit que d'un cadre dans lequel il appartient aux différents acteurs de la filière de s'insérer pour y trouver sa place à l'effet de pouvoir bénéficier de la mise en œuvre des objectifs définis à savoir, améliorer les conditions de production et de commercialisation du coton en vue de lutter contre la pauvreté par l'enrichissement des différents acteurs de la filière à quelque niveau qu'il se trouve. Cela n'est qu'un moyen qui n'aura de valeur que par le sens que chacun lui donnera.

